



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2026-117-0006 du 27 avril 2026

portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à
l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du Conseil et du Parlement Européen instituant un cadre communautaire pour une politique de l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.172-4, L.172-5, L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6, L.215-7 à L.215-13, L.216-4, R.211-66 à R.211-70, R.216-9 et R.436-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-1 à 131-11, et 131-44-1;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales M. REGNAULT de la MOTHE Pierre ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ainsi qu'en annexe, le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025-237-0001 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté préfectoral n°2023-87 du 21 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2026-117-0007 du 27 avril 2026 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2026-001 du 21 janvier 2026, portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu la consultation dématérialisée du comité ressource en eau des Pyrénées-Orientales du 20 avril 2026 ;

Considérant le maintien de niveaux très bas dans certaines nappes, en particulier des nappes pliocènes qui sont fortement sollicitées et dont la ressource ne connaît pas d'amélioration ;

Considérant les tensions constatées dans une vingtaine de communes du département au regard de l'alimentation en eau potable ;

Considérant l'importance d'une gestion de crise constante, prudente et rigoureuse, tenant compte de l'évolution de la situation de chacun des bassins versants mais évitant les

mouvements erratiques afin que les effets obtenus par les efforts d'économie puissent être garantis jusqu'à la fin de la période de sécheresse ;

Considérant que la faiblesse des réserves d'eau rend nécessaire de maintenir des restrictions importantes pour sécuriser les usages prioritaires de l'eau et en particulier l'accès à l'eau potable, les exigences de la vie biologique du milieu, la défense contre l'incendie ainsi que les usages économiques et alimentaires, et implique donc de partager la ressource disponible en conciliant les impératifs suivants :

- maintenir la biodiversité sur l'ensemble des circulations d'eau en rivière ;
- sécuriser l'alimentation en eau potable des populations via les eaux superficielles et les eaux souterraines, impliquant notamment de préserver le fonctionnement des connexions et des mécanismes de recharge entre les eaux superficielles et les nappes ;
- préserver les végétaux en leur apportant le minimum d'humidité nécessaire afin de ne pas mourir et de réduire le risque de propagation des incendies ;
- ne pas obérer la sécurité alimentaire des populations.

Considérant que l'article L.211-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Considérant que la situation de sécheresse exceptionnelle se prolonge dans le département depuis plusieurs années et que des adaptations spécifiques aux niveaux d'alerte renforcée et crise peuvent s'avérer nécessaires temporairement à la sauvegarde de l'emploi, de l'outil de travail, de l'environnement et des cultures pérennes ;

Considérant le caractère progressif, proportionné et limité des mesures envisagées ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les niveaux de gravité affectés aux zones d'alerte ainsi que les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau appliquées en conséquence, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026-117-0006 du 27 avril 2026 relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Pyrénées-Orientales, par la suite nommé arrêté cadre.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2026-098-0001 du 8 avril 2026.

Article 2 : Niveau de gravité par zone d'alerte

Après évaluation de la situation dans les zones d'alerte du département et consultation du comité ressource en eau, sont définis les niveaux de gravité suivants :

Zone d'alerte des Pyrénées-Orientales	Niveau d'alerte
Eaux superficielles	
Agly amont, Boulzane et Verdoube	Aucune restriction
Agly aval	Aucune restriction
Têt amont	Aucune restriction
Têt aval – Bourdigou – Réart	Aucune restriction
Tech – Albères	Aucune restriction
Sègre – Carol	Aucune restriction
Eaux souterraines	
Nappes plio-quaternaires secteur 1 : Côte nord	Alerte renforcée
Nappes plio-quaternaires secteur 2 : Côte sud	Aucune restriction
Nappes plio-quaternaires secteur 3 : Salanque	Aucune restriction
Nappes plio-quaternaires secteur 4.1 : Têt amont	Aucune restriction
Nappes plio-quaternaires secteur 4.2 : Têt aval	Aucune restriction
Nappes plio-quaternaires secteur 5 : Aspres-Réart	Crise
Nappes plio-quaternaires secteur 6 : Tech	Aucune restriction
Zone de gestion sous pilotage de l'Aude – <i>Eaux superficielles</i>	
Aude amont	Aucune restriction

Le tableau de correspondance par commune est disponible en annexe 1.

Article 3 : Champ d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements et à tous les usages de l'eau, privés ou professionnels, sans minimum de volume :

- que celles-ci proviennent de lieux privés ou publics (réseau d'adduction en eau potable, captages, puits, forages, prises d'eau ...),
- par toute catégorie d'utilisateur : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels.

Les ressources en eau concernées sont les suivantes :

- **les eaux superficielles** : eaux des cours d'eau, plans d'eau, sources, nappes d'accompagnement (à défaut, est définie comme la nappe d'eau alluviale en connexion hydraulique avec le cours d'eau et dans laquelle un prélèvement par captage est susceptible d'avoir un impact sur le débit) ... En tout état de cause, les ouvrages situés dans les alluvions (puits, forage, bassins creusés) à une distance de moins de 50 m d'un cours d'eau sont considérés comme prélevant dans la nappe d'accompagnement de ce cours d'eau
- **les eaux souterraines** : nappes pliocènes et quaternaires, circulations karstiques, sources captées ne participant pas à l'alimentation d'un cours d'eau.
- **les eaux captées** dans des retenues ou des stockages d'eau **connectés** à la ressource en eau superficielle ou souterraine alors qu'un niveau de gravité est activé. Le remplissage de ces retenues est soumis à l'arrêté préfectoral les encadrant si celui-ci prévoit des dispositions spécifiques à chaque niveau de gravité. À défaut, les mesures de restrictions qui s'appliquent sont celles prévues par l'arrêté de restrictions sécheresse.

Article 4 : Mesures de restriction

Les mesures de restriction sont rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Dès le niveau de vigilance, il est demandé :

- à tous les utilisateurs d'eau, d'optimiser leurs consommations et d'éviter le gaspillage, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux gestionnaires de prélèvement en eau bénéficiant d'une gestion collective et coordonnée, de mettre en œuvre le niveau maximal d'économie défini dans leurs protocoles locaux de gestion ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs exploitations ;
- aux maires et aux services gestionnaires de la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau, de leurs ouvrages et en particulier du marnage de leur réservoir. De signaler sans délai, selon les modalités de la fiche réflexe jointe en annexe, tout signal de baisse de productivité des ressources.

Article 5 : Communication

Les responsabilités en termes de communication au public sont assurées conformément aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté cadre.

Article 6 : Mesures complémentaires

Les communes peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de la compatibilité de ces arrêtés municipaux avec le présent arrêté et l'arrêté cadre. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Article 7 : Adaptations des mesures de restriction

L'ensemble des décisions de dérogation aux mesures de restrictions est consultable sur le site de la préfecture : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

7.1. Plan de gestion d'irrigation agricole par prélèvement dans les eaux superficielles

Les préleveurs collectifs (associations syndicale autorisée, association syndicale libre, fédération de canaux) ou leurs représentants, sont légitimes pour élaborer en autonomie une organisation permettant le respect des restrictions d'usage de l'eau à la prise d'eau en tenant compte des différences de restrictions s'appliquant aux différents usages alimentés en eau (usages, cultures ou systèmes d'irrigation hétérogènes). Cette organisation est détaillée dans un document dit plan de gestion, et peut reposer notamment sur l'usage de tours d'eau et de réduction de débits. Un modèle de plan de gestion, comportant les informations minimales devant y figurer, est disponible en annexe 3.

Les plans de gestion ne sont pas obligatoires. À défaut de plan de gestion, les restrictions à la prise d'eau des canaux pour les préleveurs collectifs sur des usages mixtes (usages, cultures ou systèmes d'irrigation hétérogènes) respectent les prescriptions les plus restrictives de l'annexe 2 et de l'article 7.6.2 du présent arrêté.

Dans tous les cas, la démonstration de la réduction volumétrique demeure obligatoire : une augmentation du débit ne peut compenser une réduction du temps d'irrigation.

Pour être valable, un plan de gestion doit être validé par la DDTM.

Lorsqu'un plan de gestion d'irrigation agricole validé par la DDTM existe, il annule et remplace les restrictions du présent arrêté et de l'arrêté cadre. Le plan de gestion s'applique sans préjudice des arrêtés fixant les débits réservés en aval des ouvrages ou les débits minimaux des cours d'eau. Les contrôles et sanctions sont réalisés aux prises d'eau collectives dans les modalités décrites par l'article 9. La responsabilité est portée par les préleveurs.

7.2. Label « Communes sobres en eau »

Les communes labellisées « Communes Sobres en Eau » bénéficient d'adaptations des restrictions accordées au regard des faibles volumes engagés et des contreparties garantissant la sobriété des usages de l'eau sur la durée. Ces adaptations consistent en la réduction des plages horaires d'interdiction d'arrosage pour les espaces verts communaux et les terrains de sport, au niveau d'alerte et d'alerte renforcée. Ces adaptations sont spécifiées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

7.3. Captage des coups d'eau

En cas de débits ponctuels importants, un protocole décrivant une organisation permettant de capter les excédents d'eau peut être proposé par les fédérations de canaux. Les mesures de limitation des usages généraux et agricoles restent inchangées : le prélèvement supplémentaire doit permettre en priorité absolue de favoriser la recharge des nappes et le ralentissement des écoulements par la mise en eau des réseaux secondaires. Le protocole devra être validé par la DDTM et mis en œuvre à titre expérimental pour une durée limitée, sans préjudice des arrêtés fixant les débits réservés en aval des ouvrages ou les débits minimaux des cours d'eau.

7.4. Infrastructures hydrauliques à haut rendement

Les infrastructures hydrauliques collectives reconnues à haut niveau de performance bénéficient d'adaptations des restrictions accordées au regard des contreparties garantissant la sobriété des usages de l'eau sur la durée notamment grâce aux efforts et investissement consentis. Ces adaptations consistent en l'application d'un coefficient de minoration de 0,7 appliqué au prélèvement de référence, défini comme les valeurs ou estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne, par rapport à une moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restrictions. Les détails sont présentés en annexe 6.

Si l'infrastructure bénéficie de ladite reconnaissance, le bénéficiaire doit être en mesure de la présenter immédiatement en cas de contrôle. Un affichage permanent sur site ou sur l'ouvrage de prélèvement permet de remplir cette obligation.

7.5. Adaptation spécifique au remplissage des piscines à usage collectif

Au niveau d'alerte renforcée, le remplissage pourra être autorisé pour les professionnels du tourisme et les syndicats de copropriété remplissant les conditions des chartes d'engagement, et si le remplissage se limite strictement aux quantités imposées et sous condition d'application des bonnes pratiques « sécheresse » édictées par l'ARS.

Les chartes concernées sont jointes en annexe 7, il s'agit de :

- Charte d'engagement des syndicats de copropriétés avec piscines ;
- Plan d'actions pour un tourisme résilient ;
- Charte d'engagements des professionnels de l'hôtellerie de plein air pour la préservation de la ressource en eau.

7.6. Adaptations spécifiques des restrictions au niveau de crise

Au niveau de crise le préfet prendra par voie d'arrêté préfectoral toutes les mesures qu'il jugera appropriées au regard de la situation, dans l'objectif de garantir la satisfaction des usages prioritaires.

7.6.1. Adaptations spécifiques aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature figurant à l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement

Par application de l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, le préfet peut prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations mentionnées à l'article 10 lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Par exemple la transmission mensuelle d'un relevé hebdomadaire des prélèvements consignés dans le registre mentionné à l'article 10 dudit arrêté pourra être demandé.

7.6.2. Adaptations spécifiques aux usages agricoles

En raison des conditions exceptionnelles constatées, les adaptations suivantes sont prévues pour les restrictions s'appliquant à l'irrigation agricole, en l'absence de pénurie d'eau potable :

- **Cultures maraîchères hors-sol** : réduction des prélèvements de 30 %;
- **Cultures maraîchères en pleine terre sous abri** : réduction des prélèvements de 40 %;
- **Cultures maraîchères, arboriculture et viticulture en irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration), jeunes plants d'arbres, d'arbustes et de vignes de moins de 3 ans** : réduction des prélèvements de 50 %;
- **Cultures maraîchères, arboriculture et viticulture en irrigation gravitaire** : réduction des prélèvements de 80 %;
- **Horticultures et pépinières professionnelles en irrigation par aspersion** : réduction des prélèvements de 80 %;

La démonstration de la réduction volumétrique se fera au choix :

- soit sur la base du registre des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne, mentionné à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- soit pour les préleveurs collectifs dans les eaux superficielles (ASA/ASL, canaux, fédération de canaux), sur la base d'un plan de gestion validé par le service en charge de la police de l'eau.

7.6.3. Adaptations spécifiques à l'arrosage des potagers

En raison des conditions exceptionnelles constatées, les adaptations suivantes sont prévues pour les restrictions s'appliquant à l'arrosage des potagers, en l'absence de pénurie d'eau potable :

- Interdit entre 8 h et 22 h, sauf dans les conditions prévues par le plan de gestion d'irrigation agricole le cas échéant ; un paillage végétal est requis.

7.6.4. Adaptations spécifiques aux stations de lavage automobiles

En raison des conditions exceptionnelles constatées, les adaptations suivantes sont prévues pour les restrictions s'appliquant aux stations de lavage automobile, en l'absence de pénurie d'eau potable :

- Autorisé :
 - système haute-pression manuel avec programme ECO-HP et sans restriction en recyclage total entre 6 h et 12 h seulement ;
 - portique dans les installations équipées de système de recyclage disposant d'un TRGE > 70 % et justifiant d'un fonctionnement continu à compter du présent arrêté ;
 - Interdiction d'accès aux pistes et horaires concernées;
 - Responsabilité partagée entre exploitant et usager;
 - Justificatifs et obligations d'affichage à consulter en annexe 5.

7.6.5. Adaptations spécifiques au lavage d'embarcations motorisées ou non

En raison des conditions exceptionnelles constatées, les adaptations suivantes sont prévues pour les restrictions s'appliquant au lavage d'embarcations motorisées ou non, en l'absence de pénurie d'eau potable :

- Autorisé sans restrictions dans les installations dont le taux de recyclage est supérieur ou égal à 80 %;
- la mise à disposition d'un robinet d'eau potable est tolérée.

7.6.6. Adaptations spécifiques à l'arrosage des jardins, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, serres non agricoles, publics et privés, y compris les stocks des entreprises du paysage et des collectivités

En raison des conditions exceptionnelles constatées, les adaptations suivantes sont prévues pour les restrictions s'appliquant à l'arrosage des jardins, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, serres non agricoles, publics et privés, y compris les stocks des entreprises du paysage et des collectivités, en l'absence de pénurie d'eau potable :

Interdit, à l'exception, entre 22h et 9h :

- des plantes en pot ;
- des nouvelles plantations d'arbres et d'arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, paillage végétal requis et factures pour justifier de l'âge des plants.

7.6.7. Adaptations spécifiques à l'arrosage des terrains de sport

En raison des conditions exceptionnelles constatées, les adaptations suivantes sont prévues pour les restrictions s'appliquant à l'arrosage des terrains de sport, en l'absence de pénurie d'eau potable :

Autorisé au plus deux nuits par semaine entre minuit et 4h :

- pour un terrain par installation sportive et un terrain d'entraînement ou de compétition à enjeu national;
- un registre de consommation (date, volume, index du compteur) doit être rempli hebdomadairement et tenu à disposition en cas de contrôle.

7.6.8. Adaptations spécifiques à l'arrosage des terrains de golf

En raison des conditions exceptionnelles constatées, les adaptations suivantes sont prévues pour les restrictions s'appliquant à l'arrosage des terrains de sport, en l'absence de pénurie d'eau potable :

- Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous, entre 20h et 8h ;
- l'objectif de réduction à atteindre est d'au moins 80 % des volumes habituels ;
- un registre de consommation (date, volume, index du compteur) doit être rempli hebdomadairement et tenu à disposition en cas de contrôle.

7.6.9. Adaptations spécifiques au remplissage des piscines à usage collectif

Au niveau de crise, le remplissage pourra être autorisé pour les professionnels du tourisme et les syndicats de copropriété remplissant les conditions des chartes d'engagement, et si le remplissage se limite strictement aux quantités imposées et sous condition d'application des bonnes pratiques « sécheresse » édictées par l'ARS.

Les chartes concernées sont jointes en annexe 7 du présent arrêté, il s'agit de :

- Charte d'engagement des syndicats de copropriétés avec piscines ;
- Plan d'actions pour un tourisme résilient ;
- Charte d'engagement des professionnels de l'hôtellerie de plein air pour la préservation de la ressource en eau.

7.7. Adaptations dérogatoires demandées à titre exceptionnel pour un individu ou un nombre limité d'individus

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès de la police de l'eau une dérogation exceptionnelle aux mesures de restriction des usages de l'eau, compte tenu de circonstances particulières sur les plans sanitaires, alimentaires, sécuritaires ou humains. Les demandes de dérogation doivent justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage, de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée et de l'impact de la demande sur cette ressource, d'une estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu. Les demandes d'adaptations doivent être anticipées le plus possible et seront restreintes au minimum afin de ne pas affecter l'impact des mesures de restrictions.

Les demandes de dérogation seront essentiellement réservées au niveau de crise et justifiées par l'absence d'alternative possible, et pourront également être conditionnées à la mise en place de contreparties, d'engagement à la sobriété hydrique. Le formulaire est disponible en annexe 4 du présent arrêté et téléchargeable sur le site internet de la préfecture : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Le formulaire complété, daté et signé est à transmettre par courriel à l'adresse électronique : ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr. Les adaptations accordées par le préfet sont adressées à l'intéressé ou au groupe d'intéressés.

Si la dérogation exceptionnelle est accordée par la police de l'eau, le bénéficiaire doit être en mesure de la présenter immédiatement en cas de contrôle. Un affichage permanent sur site ou sur l'ouvrage de prélèvement permet de remplir cette obligation.

Article 8 : Période de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du jour de sa publication jusqu'au 30 juin 2026 inclus.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou réformées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 9 : Contrôles et sanctions

L'application des dispositions des arrêtés préfectoraux de restrictions des usages de l'eau est contrôlée sur l'ensemble des zones d'alerte du département sur la base de plans de contrôles par les agents assermentés de la DDTM, les agents assermentés de l'OFB, de la DREAL, les services de gendarmeries, de police nationale et de police municipale, ainsi que les autres agents assermentés au titre de la police de l'eau. Il ne doit pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées à ces agents.

Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures de restrictions des usages de l'eau s'expose aux contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales, pouvant s'accompagner d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté. Il est rappelé qu'une mise en demeure non respectée est passible d'une suspension provisoire de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et constitue un délit.

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, l'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire.

L'ensemble des dispositions applicables en matière de contrôle administratif et de sanctions administratives sont détaillées aux articles L.171-1 à L.173-13 du code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie postale soit par voie dématérialisée.

Adresse postale du Tribunal Administratif, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02

Plateforme informatique : www.telerecours.fr

Article 11 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales. Il est consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois. Le présent arrêté est adressé au maire de toutes les communes du département pour affichage conformément à l'article R.211-70 du code de l'environnement.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux ou les bulletins municipaux.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Les usagers peuvent consulter les mesures de restrictions applicables par l'usage en fonction de la zone géographique sur la plateforme VigieEau (<https://vigieau.gouv.fr>) du Gouvernement.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades et la sous-préfète de Céret, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, le directeur de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **27 AVR. 2026**

Le Préfet,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

Annexe 1 : Liste des communes par zone de gestion

Pour les eaux souterraines

Liste des communes du secteur Salanque des nappes plio-quaternaires :

Baixas, Calce, Clair, Espira-de-l'Agly, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Salses-le-Château

Liste des communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires :

Bages, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Canohès, Castelnou, Fourques, Llauro, Llupia, Montauriol, Montescot, Oms, Passa, Pollestres, Ponteilla, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saleilles, Terrats, Théza, Tordères, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho

Liste des communes du secteur Côte nord des nappes plio-quaternaires :

Le Barcarès, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles

Liste des communes du secteur Côte sud des nappes plio-quaternaires :

Alénia, Argelès-sur-mer, Banyuls-sur-Mer, Canet-en-Roussillon, Cerbère, Collioure, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-Bas-Elne, Port-Vendres, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire

Liste des communes du secteur Tech des nappes plio-quaternaires :

Banyuls-dels-Aspres, Le Boulou, Brouilla, Céret, Les Cluses, Laroque-des-Albères, Maureillas-las-Illas, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Le Perthus, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Sorède, Tresserre, Villelongue-del-Monts, Vivès

Liste des communes du secteur Têt amont des nappes plio-quaternaires :

Boulternère, Camélas, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-la-rivière, Ille-sur-Têt, Millas, Néfiach, Saint-Félicien-d'Amont, Saint-Félicien-d'Avall, Saint-Michel-de-Llotes, Thuir

Liste des communes du secteur Têt aval des nappes plio-quaternaires :

Baho, Bompas, Perpignan, Pézilla-la-Rivière, Pia, Saint-Estève, Le Soler, Toulouges, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-la-Rivière

Pour les eaux superficielles

Liste des communes du bassin versant Agly aval :

Baixas, Le Barcarès, Calce, Cases-de-Pène, Cassagnes, Clairà, Espira-de-l'Agly, Estagel, Lansac, Latour-de-France, Montner, Peyrestortes, Planèzes, Rasiguères, Rivesaltes, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles

Liste des communes du bassin versant Agly amont, Boulzane et Verdoble

Ansignan, Campoussy, Caudiès-de-Fenouillèdes, Caramany, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lesquerde, Maury, Pézilla-de-Conflent, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Paul-de-Fenouillet, Sournia, Trevillach, Trilla, Tautavel, Vingrau, Vira, Le Vivier

Liste des communes du bassin versant du Tech :

L'Albère, Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech, Argelès-sur-mer, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Le Boulou, Brouilla, Cerbère, Céret, Les Cluses, Collioure, Corsavy, Coustouges, Elne, Lamanère, Laroque-des-Albères, Latour-bas-Elne, Maureillas-las-Illas, Montferrer, Montbolo, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Le Perthus, Port-Vendres, Prats-de-Mollo-la-Preste, Reynès, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Sorède, Taillet, Taulis, Le Tech, Tresserre, Villelongue-dels-Monts, Vivès

Liste des communes du bassin versant Têt amont :

Arboussols, Ayguatébia-Talau, Baillestavy, Campôme, Canaveilles, Casteil, Catllar, Caudiès-de-Conflent, Clara, Codalet, Conat, Corneilla-de-Conflent, Escaro, Espira-de-Conflent, Estoher, Eus, Fillols, Finestret, Fontpédrouse, Fuilla, Glorianes, Joch, Jujols, La Cabanasse, La Llagonne, Los Masos, Mantet, Marquixanes, Molitg-les-Bains, Mont-Louis, Mosset, Nohèdes, Nyer, Olette, Oreilla, Planès, Prades, Py, Railleu, Ria-Sirach, Rigarda, Sahorre, Saint-Pierre-dels-Forcats, Sansa, Sauto, Serdinya, Souanyas, Tarerach, Taurinya, Thuès-Entre-Valls, Trévillach, Urbanya, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Vinça

Liste des communes du bassin versant Têt aval – Bourdigou - Réart :

Alénia, Bages, Baho, Bélesta, Bompas, Boule-d'amont, Bouleternère, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Camélas, Canet-en-Roussillon, Canohès, Casefabre, Castelnou, Corbère, Corbère-les-cabanes, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-la-Rivière, Fourques, Ille-sur-Têt, La Bastide, Le Soler, Llauro, Llupia, Millas, Montalba-le-Château, Montauriol, Montescot, Néfiach, Oms, Passa, Perpignan, Pézilla-la-rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Prunet-et-Belpuig, Rodès, Saint-Estève, Saint-Félicien-d'amont, Saint-Félicien-d'avall, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Nazaire, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Sainte-Marie, Saleilles, Terrats, Théza, Thuir, Tordères, Toulouges, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-la-Rivière, Villelongue-de-la-Salanque

Liste des communes du bassin versant Sègre – Carol :

Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Bolquère, Bourg-Madame, Dorres, Égat, Enveitg, Err, Estavar, Eyne, Font-Romeu-Odeillo-Via, Latour-de-Carol, Llo, Nahuja, Osséja, Palau-de-Cerdagne, Porta, Porté-Puymorens, Saillagouse, Sainte-Léocadie, Targassonne, Ur, Valcebollère

Liste des communes du bassin versant Aude amont :

Fontrabieuse, Formiguères, Les Angles, Matemale, Puyvalador, Réal

Annexe 2 : Mesures de restrictions

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau			Usagers			
				P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole			
0. Tous usages							
	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Tous usages	RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements ¹² , les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage ou puits dans les eaux souterraines ou par installation ou ouvrage dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, doivent respecter les mesures suivantes : - ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle, ainsi que les dates de fonctionnement ou l'arrêt de l'installation; - l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet; - ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et transmis annuellement au préfet.			X	X	X	X
	mensuelle	mensuelle	Dans les conditions prévues par l'arrêté temporaire de restrictions.				
1. Arrosage non agricole							
Arrosage des jardins, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, serres non agricoles, publics et privés, y compris les stocks des entreprises du paysage et des collectivités	Du 1 ^{er} avril au 31 octobre : Interdit entre 9h et 20h ⁴ , paillage végétal requis Du 1 ^{er} novembre au 31 mars : Interdit entre 9h et 17h ⁴ , paillage végétal requis	Du 1 ^{er} avril au 31 octobre : Interdit, à l'exception, entre 9h et 20h ⁴ : - des plantes en pot ⁷ ; - des nouvelles plantations d'arbres et d'arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, paillage végétal requis et factures pour justifier de l'âge des plants. Du 1 ^{er} novembre au 31 mars : Interdit, à l'exception, entre 9h et 17h ⁴ : - des plantes en pot ⁷ ; - des nouvelles plantations d'arbres et d'arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, paillage végétal requis et factures pour justifier de l'âge des plants.	Interdit ¹⁴	X	X	X	
Arrosage des potagers ⁸	Du 1 ^{er} avril au 31 octobre : Interdit entre 9h et 20h Paillage végétal requis Du 1 ^{er} novembre au 31 mars : Interdit entre 9h et 17h Paillage végétal requis	Du 1 ^{er} avril au 31 octobre : Interdit entre 8h et 22h Paillage végétal requis Du 1 ^{er} novembre au 31 mars : Interdit entre 9h et 20h Paillage végétal requis	Interdit ¹⁴ , sauf dans les conditions prévues par le plan de gestion d'irrigation agricole le cas échéant Paillage végétal requis ⁴	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres, hippodromes, motocross ou autres véhicules terrestres motorisés	Du 1 ^{er} avril au 31 octobre : Interdit entre 9h et 20h ⁴ Du 1 ^{er} novembre au 31 mars : Interdit entre 9h et 17h ⁴	Du 1 ^{er} avril au 31 octobre : Interdiction, à l'exception de l'arrosage au plus deux nuits par semaine entre 20h et 2h ⁵ , en limitant les volumes d'eau au strict nécessaire pour assouplir les sols au profit de la sécurité des utilisateurs pour : - un terrain par installation sportive et les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ; - les aires d'évolution équestres selon les préconisations définies par le Comité départemental d'équitation des Pyrénées-Orientales. Du 1 ^{er} novembre au 31 mars : Interdiction, à l'exception de l'arrosage au plus deux nuits par semaine entre 17h et 2h ⁵ , en limitant les volumes d'eau au strict nécessaire pour assouplir les sols au profit de la sécurité des utilisateurs pour : - un terrain par installation sportive et les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ; - les aires d'évolution équestres selon les préconisations définies par le Comité départemental d'équitation des Pyrénées-Orientales. Un registre de consommation (date, volume, index du compteur) doit être rempli hebdomadairement et tenu à disposition en cas de contrôle.	Interdit ¹⁴	X	X	X	
Arrosage des terrains de golfs ¹¹ (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit de 8h à 20h. Réduction des volumes de 15 à 30 %	Interdit, à l'exception des greens et départs. Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit [*]	X	X	X	
2 - Lavage et nettoyage							
Nettoyage des voiries, trottoirs, terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	Interdit, à l'exception : - d'un impératif sanitaire ou sécuritaire, - de l'utilisation de balayeuses laveuses, - du nettoyage des surfaces faisant l'objet de travaux, par une entreprise professionnelle. Nettoyage à grande eau et basse pression interdit dans tous les cas			X	X	X	X
Lavage de véhicules (terrestres et marins) chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code la santé publique.			X			
Lavage de véhicules automobiles par des professionnels ou en station de lavage, y compris les stations pour véhicules professionnels ³	Autorisé pour : - les installations équipées de haute-pression, -les portiques à l'exception du lavage des châssis, -les portiques équipés de système de recyclage respectant un TRGE d'au-moins 70 % - les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique	Autorisé pour : - les installations équipées de haute-pression avec un programme ECOHP, - les portiques équipés d'un programme ECOPORT - les portiques équipés de système de recyclage respectant un TRGE d'au-moins 70 % - les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique	Interdit ¹⁴ , sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique ⁴	X	X	X	X
Lavage des embarcations motorisées ou non	Interdit, sauf lavage réalisé par un professionnel de la mer, du nautisme ou une entreprise spécialisée, et uniquement pour des travaux sur zone de carénages. Les services et organismes ayant des missions de police, secours et sauvetage ne sont pas concernés par cette mesure.	Interdit, y compris en zone de carénage, sauf impératifs sanitaires s'imposant aux professionnels ⁵ Les services et organismes ayant des missions de police, secours et sauvetage ne sont pas concernés par cette mesure.	Interdit ¹⁴ , y compris en zone de carénage, sauf impératifs sanitaires s'imposant aux professionnels ⁴	X	X	X	X
3 - Remplissage des bassins, piscines, plans d'eau et réservoirs							
Remplissage et vidange des piscines, jacuzzis, spas à usage individuel, de capacité supérieure ou égale à 1m ³	Remplissage interdit sauf remise à niveau uniquement entre 20h et 8h ⁶		Remplissage et remise à niveau interdits ⁶	X	X		
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif ¹	Autorisé ¹	Interdit ¹⁴ , sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires. Remplissage et remise à niveau des pataugeoires autorisés ⁴			X	X	
Remplissage des plans d'eau	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf sous autorisation du service de police de l'eau de la DDTM.			X	X	X	X
Retenues connectées à la ressource en période de restrictions	Interdit, sauf dans les conditions prévues par l'arrêté encadrant la retenue si celui-ci prévoit des mesures spécifiques en période de restrictions sécheresses A défaut : interdit			X	X	X	X

4 - Irrigation agricole¹⁰, horticulture et pépinières professionnelles

Potence agricole	L'utilisation de potences agricoles pour des usages non agricoles est interdite.			X	X	X	X
Prélèvement pour irrigation gravitaire (submersion, à la rigole...) et par système sous-pression non localisée (aspersion, pompage pour arrosage à la raie...)	Réduction de 25 % des volumes prélevés ²	Réduction de 50 % des volumes prélevés ²	Interdit ¹⁴		X		X
Prélèvement pour irrigation par système d'irrigation localisée sous-pression ¹¹ (goutte à goutte, micro-aspersion...) Prélèvement pour irrigation des jeunes plants d'arbres, arbustes, et vignes de moins de 3 ans (sous réserve de justificatifs de l'âge des plants) Culture en semis, en godets	Autorisé	Réduction de 25 % des volumes prélevés ²	Interdit ¹⁴		X		X
Prélèvement pour irrigation : prélèvements collectifs (ASA, ASL, canaux, fédération de canaux)	Réduction de 25 % des volumes prélevés ² , à défaut d'un plan de gestion d'irrigation agricole validé	Réduction de 50 % des volumes prélevés ² , à défaut d'un plan de gestion d'irrigation agricole validé	Interdit ¹⁴ , sauf dans les conditions prévues par le plan de gestion d'irrigation agricole*				X

5 – Autres prélèvements directs, rejets et travaux en cours d'eau

Prélèvements directs en cours d'eau pour usages domestiques	Les prélèvements pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau sont interdits, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.	X	X	X	X
Manœuvres hydrauliques	L'écluse ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques, tels que moulins, étangs, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, passe à poissons et alimentation des piscicultures, sont interdits, dans la mesure où ceux-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.	X	X	X	X
Vidange de plans d'eau	La vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau est interdite.	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Les travaux dans le lit des cours d'eau sont interdits sauf si exceptionnellement autorisés par le service de police de l'eau de la DDTM.	X	X	X	X

6- Usages industriels, commerciaux ou artisanaux

Établissements industriels, commerciaux ou artisanaux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le prélèvement total annuel est inférieur à 10 000 m³ et/ou soumises à Déclaration	A, AR et C : Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées plus haut et doivent réduire leurs consommations au strict nécessaire. Ces mesures ne concernent en aucun cas l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux. En outre : – Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel; – Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; – Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; – Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; – Interdiction des tests des poteaux incendie ; – Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; – Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j, mensuellement pour les débits inférieurs à 100 m³/j ; – Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées.				X		
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le prélèvement total annuel est supérieur à 10 000 m³ et soumises à Autorisation ou Enregistrement³	Application des réductions dans les conditions définies par l'arrêté du <u>30 juin 2023 modifié</u> relatif aux mesures de restrictions, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE				X		
	Réduction de 5 % des volumes prélevés	Réduction de 10 % des volumes prélevés Transmission hebdomadaire (au plus tard le mercredi) à l'inspection des ICPE des volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente, et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour la semaine en cours.	Réduction de 25 % des volumes prélevés Transmission hebdomadaire (au plus tard le mercredi) à l'inspection des ICPE des volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente, et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour la semaine en cours.				
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	L'exploitant informe le service police de l'eau du département et la DREAL de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilités des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité				X		

7 - Autres usages

Douches de plage	Le fonctionnement des douches de plage publiques et privées est interdit.		X	X	X	
Alimentation des fontaines ornementales	Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdit ¹³ .	Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit ouvert ou fermé est interdit ¹³ .	X	X	X	
Pratique de la pêche	Autorisé	Pêche interdite.	X			
Circulation dans le lit des cours d'eau	En application de la loi de 1993 sur la circulation des véhicules à moteur, le circulation, le passage et le stationnement (moto, 4x4) dans le lit des cours d'eau sont interdits. La circulation des animaux dans le lit des cours d'eau est interdite.		X	X	X	X
Nouveau forage	Est interdite toute implantation de nouveau forage sollicitant les ressources pendant la période de validité de l'arrêté, à l'exception des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable des populations.		X	X	X	X
Orpillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques.	Interdiction totale.		X	X	X	

⁴ Piscines à usage collectif : piscines publiques et privées définies à l'article 1er de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la santé publique.
Ces remplissages se limitent strictement aux quantités imposées et prennent en compte les bonnes pratiques « sécheresse » édictées par l'ARS.
La vidange des piscines dans le milieu naturel est soumise à la validation de l'ARS et doit être organisée selon les modalités de la fiche conseils de l'ARS ; l'eau de vidange devra soit être réutilisée pour des usages internes à l'établissement, soit mise à disposition de la commune, du SDIS, du secteur agricole.
A défaut la vidange se fera dans le réseau pluvial ; l'exploitant de la piscine devra prévenir, une semaine avant la date envisagée pour le remplissage, l'exploitant « eau potable » de la commune ; les vidanges de piscines dans le système d'assainissement collectif sont interdites sans autorisation administrative préalable de la structure compétente en matière d'assainissement.

² La démonstration de la réduction volumétrique se fera au choix :
- sur la base du **registre** des valeurs ou estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne, par rapport à une moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restrictions (article 10 de l'arrêté du **11 septembre 2003** portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- soit pour les préleveurs collectifs (ASA/ASL, canaux, fédération de canaux), sur la base d'un plan de gestion validé par le service en charge de la police de l'eau.

³ Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. En cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Les dispositions complémentaires concernant les obligations d'affichage ainsi que les conditions sanitaires liées aux dispositifs de recyclage sont à consulter en annexe.

⁴ pour les communes labellisées sobres en eau : interdit de 11h à 20h entre le 1^{er} avril et le 31 octobre et de 11h à 17h entre le 1^{er} novembre et le 31 mars
⁵ pour les communes labellisées sobres en eau : interdit entre 18h et 2h entre le 1^{er} avril et le 31 octobre et de 15h à 2h entre le 1^{er} novembre et le 31 mars
⁶ Afin de prévenir l'apparition de moustiques, les bassins doivent être traités chimiquement et bâchés. Un appoint effectué afin d'assurer le bon fonctionnement des dispositifs d'alarme prévus au 4° de l'article D.134-52 du code de la construction et de l'habitation doit pouvoir être prouvé. Les propriétaires sont responsables de la maintenance préventive de leurs ouvrages : le remplissage à la suite de travaux n'est pas autorisé.
⁷ Lors de la vente, l'affichage de façon lisible des restrictions d'usage et des besoins en eau est obligatoire à l'entrée du magasin ainsi que sur les supports numériques.
⁸ Les organisations de gestion collective des canaux d'arrosage à partir desquels sont pratiquées plusieurs catégories d'usages dont au moins une activité agricole, doivent appliquer à la prise d'eau du canal les mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles définies par l'arrêté ou par un plan de gestion validé le cas échéant. Les usages non agricoles de l'eau du canal dans ces périmètres de gestion collectives sont soumis :
- aux restrictions dans les modalités établies par le plan de gestion validé par les services en charge de la police de l'eau et par l'autorité exerçant la compétence GEMAPI ;
- aux restrictions définies par l'arrêté de restrictions temporaires à défaut de plan de gestion.
⁹ : La mise à disposition sur les pontons des ports d'une alimentation en eau potable en libre accès est autorisée, sous réserve de baisser la pression.
¹⁰ : Il s'agit des usages effectués par les actifs agricoles au sens de l'article L311-2 du code rural.
¹¹ : Un registre de consommation (date, volume, index du compteur) doit être rempli hebdomadairement et tenue à disposition en cas de contrôle.
¹² : Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
¹³ : sauf dans le but de respecter le décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine, sous réserve de maintenir un seul point d'eau accessible et de l'équiper d'un dispositif de coupure d'eau automatique

14 : peut faire l'objet d'adaptations spécifiques dans l'arrêté préfectoral de restrictions temporaires (article 7)

Annexe 3 : Plan de gestion

Définition

L'application des restrictions à la prise d'eau est nécessaire à l'obtention d'un effet immédiat et substantiel sur les masses d'eau concernées.

La complexité apparaît lorsqu'une même prise d'eau permet d'alimenter des parcelles dont les cultures ou modes d'irrigations sont diversifiés et bénéficient d'adaptations aux restrictions différentes.

Le plan de gestion d'irrigation agricole est un outil destiné aux préleveurs organisés en collectifs afin de respecter les réductions volumétriques attendues aux prises d'eau en l'absence de système de comptage. Il permet de prendre en compte les éventuels aménagements de restrictions mentionnés dans l'arrêté cadre départemental sécheresse ou dans l'arrêté de restrictions temporaires des usages de l'eau. Il permet également de lisser les prélèvements sur la ressource menacée.

Le plan de gestion s'applique sans préjudice des arrêtés fixant les débits réservés en aval des ouvrages ou les débits minimaux des cours d'eau.

Périmètre

Le plan de gestion est défini :

- sur le périmètre d'une ASA/ASL ou d'un canal ;
- sur le périmètre d'un cours d'eau ou d'une partie de cours d'eau.

Mandataire

Le mandataire est le président de l'ASA/ASL, le gestionnaire du canal ou le président de l'association ou de la fédération de canaux.

Contenu minimal

- géolocalisation des prises d'eau ;
- définition du périmètre : de l'ASA/ASL, du canal ou du cours d'eau ;
- tenue d'un registre du comptage : en l'absence de compteur, une dérogation temporaire peut être acceptée pour une durée d'un an, le temps d'installer le système de comptage. Durant cette période, des estimations pourront être acceptées. Elles devront alors être assorties de l'ensemble des hypothèses de calcul pour être acceptées ;
- plan de gestion explicite sur la démonstration de la réduction volumétrique demandée, sur la base d'un système de tours d'eau, réduction de débits ou de hauteurs limnimétriques, etc.
- dans le cas d'utilisation d'au moins un réservoir d'eau individuel (hormis volume tampon ayant un rôle technique) l'existence de chaque réservoir et son mode de fonctionnement doit être identifiée explicitement.

Des modèles sont disponibles ci-après.

Validation

Le formulaire proposé pour le plan de gestion est téléchargeable sur le site de la préfecture : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Le plan de gestion est soumis au service en charge de la police de l'eau :

Courriel : ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Courrier :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Services Eau et Risques, Unité Eau

2, rue Jean Richepin

BP 50909

66020 PERPIGNAN CEDEX

Contrôles et sanctions

Une fois approuvé par le service en charge de la police de l'eau, le plan de gestion engage les préleveurs. Le plan de gestion s'applique sans préjudice des arrêtés fixant les débits réservés en aval des ouvrages ou les débits minimaux des cours d'eau. Les contrôles et sanctions sont ainsi réalisés aux prises d'eau collectives dans les modalités décrites par l'article 12 de l'ACSD. La responsabilité est portée par les préleveurs.

Des contrôles individuels pourront être réalisés sur signalement.

Annexe 4

FORMULAIRE

Demande d'adaptation exceptionnelle aux mesures de restriction sécheresse

Version modifiable à disposition sur le site de la préfecture :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Les arrêtés préfectoraux sécheresse, la liste des communes concernées ainsi que les mesures de restriction des usages de l'eau par communes sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Le site VigiEau permet également de visualiser les niveaux de restrictions engendrés par les sécheresses : <https://vigieau.gouv.fr>

Vérifiez sur ces sites les mesures de restrictions auxquelles vous êtes soumis, celles-ci évoluant régulièrement en fonction de l'intensité de la sécheresse.

En l'absence de réponse de la part de nos services dans un délai d'un mois, la demande de dérogation sera considérée comme refusée (décision de rejet).

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Service de l'eau et des risques

Courriel : ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Identification du demandeur

Nom-Prénom (ou personne morale) :

Statut :

☐ Collectivité ☐ Entreprise ☐ Particulier ☐ Association ☐ Autre

Adresse complète :

Tél. :

Courriel :

Pour les personnes morales :

Représenté par (Nom, prénom et fonction) :

Objet de la demande de dérogation

Localisation des espaces concernés (adresse ou lieu dit) :

☐ Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème} et plan masse à l'échelle cadastrale si possible)

Sur quel(s) usage(s) de l'eau porte la demande ?

Origine de l'eau utilisée :

☐ Réseau d'eau potable : préciser la commune :

☐ Canal, préciser le nom du canal :

☐ Cours d'eau, préciser le nom du cours d'eau :

☐ Forage, préciser l'emplacement de l'ouvrage :

☐ Autre, à préciser :

Volume prévisionnel de l'opération :m³

Le système de prélèvement d'eau dispose-t-il d'un compteur ?

Dates et/ou durée durant lesquelles l'eau sera utilisée :

.....

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :

.....

Surface approximative ou linéaire pour les alignements :

Essences / Espèces concernées :

.....

Motifs justifiant une dérogation aux mesures de restrictions sécheresse :

.....

.....

.....

Mesures proposées afin de réduire la consommation en eau :

.....

.....

.....

Alternatives envisagées et raisons pour lesquelles elles n'ont pas été mises en place :

.....

.....
.....
.....
.....

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau... ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmeur) :

.....
.....
.....

Fait à, le.....

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Annexe 5 : Dispositions applicables aux stations de lavages

1. Affichage obligatoire à l'entrée et sur les pistes de lavage

Les exploitants de station de lavage doivent obligatoirement procéder aux affichages suivants, de manière lisible et visible.

1.1 Affichage des restrictions et consommations

À l'entrée de la station, au droit de chaque piste de lavage et aux bornes de paiement :

- l'affichage des restrictions d'usage de l'eau (des affiches sont disponibles en téléchargement sur le site de la préfecture : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Pêche/Reglementation-de-l-Eau/Secheresse/Point-sur-la-situation-et-sur-les-restrictions-d-usages-de-l-eau>)
- l'affichage des consommations d'eau par programme, pouvant être simplifié par des pictogrammes ou un code couleur (vert = faible consommation ; rouge = forte consommation)

Exemple :

- **Pour les portiques : affichage par programme**
 - Consommation inférieure à 100 litres 
 - Consommation entre 100 et 200 litres 
 - Consommation supérieure à 200 litres 
- **Pour les systèmes à haute pression : affichage de la consommation par minute**
 - Moins de 6 minutes : 
 - Entre 6 et 9 minutes : 
 - Plus de 9 minutes : 

1.2 Affichage sur les dispositifs de recyclage installé

À l'entrée de la station, au droit de chaque piste de lavage et aux bornes de paiement, l'affichage du dispositif de recyclage en place, mentionnant :

- le taux de recyclage ;
- le nom du constructeur du dispositif et de l'installateur de celui-ci, si différent du constructeur ;
- ses coordonnées (adresse électronique et numéro de téléphone).

2. Conditions sanitaires

Les dispositifs de recyclage mis en œuvre dans les stations de lavage ne doivent pas porter atteinte à la santé publique. À cet effet, une fiche de recommandations sanitaires élaborée par l'ARS Occitanie est consultable sur le site la préfecture : [Fiche conseils ARS : cadre sanitaire du recyclage d'eau en station de lavage automobile](#)

3. Dérogations temporaires

En cas d'opération de maintenance rendant temporairement inopérant le dispositif de recyclage d'une station de lavage, une dérogation exceptionnelle peut être sollicitée auprès du service de la police de l'eau, conformément aux dispositions prévues à l'article 10.

4. Définitions et engagements

- **TRGE > 70 %** : il s'agit du Taux de Recyclage Global Équipement (TRGE) tel que défini dans la future norme AFNOR à laquelle les stations de lavage doivent se conformer. L'exploitant s'engage à maintenir son recyclage opérationnel toute l'année et donc à recycler l'eau en permanence. Il sera tenu dès le franchissement du seuil d'alerte d'effectuer un relevé mensuel de ses compteurs d'eau de façon à pouvoir justifier de son taux de recyclage global supérieur à 70 %.
- **Programme ECOHP** : pour les installations à haute pression, seuls deux modes sont autorisés :
 - la position *eau chaude + savon* ;
 - la position *rinçage*.

Les positions *prélavage*, *lustrant* et *finition* sont interdites. L'application de produit lave-jante sans haute pression est autorisée lorsque l'équipement le permet.

- **Programme ECOPORT** : pour les portiques de lavage, un seul programme est autorisé : un cycle à consommation réduite comprenant uniquement un passage rouleau avec application de savon et produit jantes, rinçage et séchage. Les fonctionnalités supplémentaires (lavage des châssis, hautes pressions latérales ou horizontales) sont interdites.

$$\text{TRGE} = \text{C4} / (\text{C2} + \text{C3} + \text{C4}),$$

C2 : compteur d'eau propre utilisée directement par l'équipement

C3 : compteur d'eau propre utilisée en dilution dans la cuve d'eau recyclée

C4 : compteur d'eau recyclée utilisée par l'équipement

Annexe 6 : Infrastructures à haut rendement hydraulique

L'objectif de ces dispositions est d'accorder une différenciation positive pour les usagers des réseaux collectifs d'irrigation modernes et performants, qui consomment moins de ressource en eau grâce aux efforts et investissement qu'ils ont consentis. Ceci afin :

- de maintenir chez les gestionnaires un intérêt à moderniser leurs infrastructures, quel que soit leur niveau de performance
- d'assurer une meilleure équité entre infrastructures peu consommatrices d'eau et celles plus gourmandes

1 – Critères de reconnaissance « haut niveau de performance »

Critères OBLIGATOIRES pour la recevabilité d'une candidature	
➤	Concernant le type d'infrastructure et de gestionnaire :
	◦ transport/distribution d'eau brute par réseau collectif ◦ le périmètre des infrastructures candidates à la reconnaissance correspond exactement au périmètre de compétence juridique du gestionnaire ◦ structure unique ou gouvernance opérationnelle permettant de gérer les flux sur la totalité de leur parcours ◦ budget de fonctionnement et de maintenance de la structure consacré aux charges d'exploitation et de gestion administrative (personnel ou sous-traitance)
➤	Concernant les équipements et modalités d'exploitation :
	◦ régulation effective du prélèvement dans la ressource naturelle en fonction du besoin en eau des usages desservis ◦ mesure permanente et enregistrement du volume/débit prélevé ◦ accès des partenaires publics aux données journalières de prélèvement, via les outils mis en place au niveau départemental ◦ existence d'un réseau sous-pression collectif
➤	Concernant les performances :
	◦ réduction du débit moyen de prélèvement dans la ressource naturelle (autorisation administrative) à l'étiage en 20 ans, même en cas d'extension des surfaces irriguées

Critères FACULTATIFS supplémentaires pour l'attribution de la reconnaissance à une candidature recevable	
➤	Concernant les équipements et modalités d'exploitation :
	◦ mode d'exploitation du réseau sous-pression collectif ◦ pilotage de la recharge des nappes
➤	Concernant les performances :
	◦ efficacité du transport d'eau entre le point de prélèvement dans la ressource naturelle (autorisation de prélèvement) et la station de mise sous-pression

Ces critères et le barème de notation associé sont précisés dans le formulaire de candidature (cf point 2 ci après)

2-Infrastructures reconnues à « haut niveau de performance » et processus de reconnaissance

À ce jour, sont reconnus :

- aucune infrastructure
- (à compléter au fur et à mesure des dossiers acceptés)

Une structure publique souhaitant obtenir la reconnaissance de son infrastructure hydraulique peut présenter un dossier technique à la DDTM justifiant de la satisfaction de l'ensemble des critères listés au 1-. Le détail des critères, de leur barème de notation et le seuil minimal d'acceptation, ainsi que les modalités de constitution du dossier et de son instruction, figurent sur le site de la préfecture <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Pêche/Reglementation-de-l-Eau/Secheresse> ainsi que dans la plateforme d'élaboration d'un dossier de candidature

Seuls seront pris en compte les dossiers répondant à la totalité des critères obligatoires. Parmi ceux-ci, les dossiers dont les points dépasseront le seuil minimal d'acceptation selon le barème pré-établi sur les critères obligatoires et facultatifs verront leur infrastructure reconnue à « haut niveau de performance »

La reconnaissance est accordée sans limitation de durée. Toutefois, si l'administration dispose de données ou de raisons impérieuses tendant à retirer la reconnaissance, elle pourra le faire dans un délai de 3 mois après avoir informé le bénéficiaire des raisons de son projet de décision. Dans ce délai, le bénéficiaire peut déposer un dossier actualisé complet s'il démontre qu'il satisfait toujours aux critères et barème en vigueur.

3 – Effets de la reconnaissance « haut niveau de performance »

Compte tenu des économies d'eau structurelles et permanentes réalisées, et compte tenu des marges de manœuvre techniques plus faibles dont disposent désormais ces infrastructures pour réduire temporairement les usages de l'eau, les usages sont moins restreints : le volume prélevé utilisé comme référence pour l'application du niveau de restriction en pourcentage, est minoré par un coefficient multiplicateur de 0,7.

Exemple de restriction en niveau de gravité « alerte renforcée » pour un prélèvement habituel (hors restriction) de 100 l/s destinés à l'irrigation localisée avec un réseau sous-pression :

- si l'infrastructure est reconnue à haut niveau de performance : la restriction de 25 % s'applique au volume de référence de $100 \text{ l/s} \times 0,7 = 70 \text{ l/s}$, soit une restriction effective de 17 % par rapport au volume de référence*
- pour les autres infrastructures : la restriction effective est de 25 % par rapport au volume de référence*

Annexe 7 : Chartes collectives de bonnes pratiques et plan d'actions des professions

CHARTRE D'ENGAGEMENT DES SYNDICS DE COPROPRIÉTÉS AVEC PISCINES

Préambule :

Les syndicats de copropriétés gestionnaires de résidences avec piscines et les copropriétaires conscients des enjeux de l'eau s'engagent dans un esprit de responsabilité collective, au travers de cette charte à mettre en place les mesures proposées, afin de réduire les consommations en eau, et participer à sensibiliser à la préservation de la ressource.

- En signant cette charte, chaque résidence confirme sa volonté d'agir et s'engage à :

UN PLAN D'ACTIONS GÉNÉRAL

- **Produire un plan d'actions individualisé**, qui se donne pour objectifs entre autres : la recherche de fuites, et leur réparation sur les espaces communs et sensibiliser les copropriétaires à cet impératif dans leur logement.
- **Ce plan devra prévoir au moins la mise en œuvre de 2 mesures :**
 - Le bâchage ou protection nocturne du bassin pour éviter l'évaporation*
 - La relève ou télé relève des consommations d'eau pour identifier les fuites et engagement à les réparer

LES PISCINES

- **Mettre en œuvre les recommandations de la fiche ARS** disponible sur le site Internet de la Préfecture : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Pêche/Reglementation-de-l-Eau/Secheresse/Point-sur-la-situation-et-sur-les-restrictions-d-usages-de-l-eau>.
En particulier sur la question de la vidange annuelle, de la récupération des secondes eaux de lavage des filtres, et sur les dispositions générales de gestion qui peuvent être prises pour limiter la consommation d'eau.
- **Suivre la consommation d'eau des communs, en se donnant comme objectif une réduction de consommation d'eau de 30 % en 2025** par rapport à la consommation annuelle moyenne des 3 dernières années (2021 à 2023). À ce titre, la consommation 2023 sera communiquée à titre indicatif.**

LES MESURES D'INFORMATION et DE SENSIBILISATION

- **Sensibiliser les résidents à la situation de sécheresse** que connaît le département et à la nécessité pour chacun de mettre en œuvre des bonnes pratiques, en s'inspirant par exemple des informations données par l'ADEME : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/conso/conso-responsable/astuces->

[economiser-leau-a-maison-alleger-](#)

[factures#:~:text=installez%20des%20mousseurs%20sur%20les,consomm%20a%20minima%20150%20L\).](#)

- **Relayer auprès des copropriétaires les mesures prises par le préfet au travers des arrêtés de restriction sécheresse.**

Consommation des communs en m ³ **			
Consommation moyenne 2021 à 2024	Consommation 2025	Objectif 2026	Consommation réelle 2026

NOM DE LA RÉSIDENCE :

ADRESSE :

SYNDIC gestionnaire :

NOM :

PRÉNOM :

Date :

Signature :

Charte signée et complétée à renvoyer par mail :

ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr

*pour toute question relative au bâchage, à sa faisabilité, la fédération française des professionnels de la piscine (FFPP), pourra vous apporter un appui et mobiliser au besoin un comité expert pour se prononcer sur la faisabilité du bâchage pour les bassins à formes ou tailles particulières.

Contact par mail dédié, strictement réservé aux gestionnaires des résidences :
copro@propiscines.fr

**À transmettre à l'adresse de la DDTM après la relève annuelle du compteur :
ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Plan d'Action 2025

Pour un Tourisme Résilient

Charte d'engagement

Ce qui a été fait : 2010 – 2022

- Remplacement de l'ensemble des mitigeurs 4L par minute vs 9L
- Recherche de fuites dans l'ensemble des établissements
- Mise en place de mousseurs
- Renouvellement de l'équipement de verrerie et blanchisserie avec des systèmes à moindre consommation (division par 2)
- Réduire de façon significative le recours aux articles et emballages plastiques
- Contrôler tous risques de pollution des sols
- Réduction de la source des déchets de l'ensemble des secteurs
- Limitation des phytosanitaires et favoriser la lutte biologique dans les espaces verts

Actions 2023 & 2024 qui se perpétuent

→ 1 goutte sert 2 fois

- Campagne de sensibilisation des professionnels, de la clientèle et de l'ensemble du territoire (établissements publics)
- Arrêt arrosage automatique
- Renouvellement des plantations par des espèces endémiques
- Arrêt nettoyage à grandes eaux sur les terrasses
- Campagne de recherche de fuites chez l'ensemble des adhérents
- Extinction des douches de plages et de piscines
- Nettoyage des filtres de piscine seulement si nécessaire
- Réutilisation des eaux des seaux à vin
- Mobilisation de tous les métiers internes aux actions respectueuses de l'environnement

La poursuite des engagements en 2025

- Incitation au renouvellement des baignoires en douche
- Arrêt du nettoyage à "grandes eaux" des terrasses et circulations extérieures avec un nettoyage conditionné à la récupération de l'eau.
- Optimisation des ressources : distribution de plaques réfrigérantes à prix négocié pour remplacer progressivement les seaux à vin / champagne afin de favoriser la récupération d'eau de tous les établissements touristiques adhérents à la démarche.
- Partenariats technologiques : collaboration avec des entreprises pour installer des robinets et douches à faible débit dans 100% des hôtels. Cette action peut être supportée gratuitement par les établissements grâce aux CEE.

→ **Gestion des piscines** : l'objectif est de réduire l'évaporation dans 80% des piscines grâce à un bâchage nocturne.

1. **Horaires de bâchage en été** : de 22h00 à 6h30 du matin.
2. **Mesure de compensation** : mise en place d'un label écologique (Ecolabel Européen ou Clef Verte) dont le montage est assuré par la CCI.

→ **Respect de la fiche de l'ARS portant notamment sur la vidange et l'entretien des bassins.**

→ **Audits de l'eau** : utiliser des compteurs d'eau intelligents. L'objectif principal est de détecter en temps réel les moments de forte consommation d'eau et les potentielles fuites, afin d'agir rapidement pour réduire le gaspillage. Ces dispositifs sont capables de mesurer la consommation d'eau en temps réel et de transmettre ces données à un système centralisé.

→ **Programme de sensibilisation** : Lancement d'une campagne de sensibilisation pour l'utilisation responsable de l'eau dans l'ensemble des restaurants adhérents à la démarche.

Engagements des collaborateurs :

1. **Ateliers et formations** : organisation d'ateliers éducatifs obligatoires pour le personnel des hôtels et restaurants sur les pratiques d'économie d'eau. (UMIH formation).
2. **Distribution de brochures, affiches ou supports numériques** dans les établissements touristiques. Création de contenus interactifs et informatifs pour les réseaux sociaux et les plateformes en ligne.

Accroche porte : Incitatif – Implication territoriale

Baisse de consommation d'eau / Energie / Produits ménagers (chimie). Mise en avant du sourcing local. Faire le parallèle avec restaurants.

Engagements des clients :

1. **Mise en place de programmes incitatifs** pour encourager les clients à adopter des pratiques économes en eau (Ex : Luniwave).
2. **Proposer une option "Green Stay" lors de la réservation**, où les clients s'engagent à adopter des pratiques économes en eau pendant leur séjour.

Engagements développement durable 2026 – 2030

Objectif : réduction globale et durable de la consommation d'eau : atteindre une réduction de 50% de la consommation d'eau par rapport à 2023, grâce à l'innovation technologique et aux pratiques de gestion de l'eau grâce aux actions suivantes :

→ **Infrastructures éco-efficaces** : Intégration systématique de systèmes de récupération et de recyclage d'eau dans 100% des nouveaux projets de construction et rénovations dans le secteur hôtelier et de la restauration.

→ **Partenariats public-privé** : Établir des collaborations avec des entreprises technologiques et des institutions de recherche pour développer des solutions d'économie d'eau sur mesure.

→ **Suivi et évaluation** : Mise en place d'un comité de suivi avec des experts en gestion de l'eau pour évaluer régulièrement les progrès et ajuster les stratégies.

→ **Lancement d'un programme ambitieux de gestion de l'eau dans les espaces verts**, utilisant des techniques d'irrigation économes en eau. 1 goutte doit servir 2 fois.

→ **Réduire les cycles de lavage** : WaterSave, cette technologie se caractérise par une buse placée en haut du tambour. Celle-ci va projeter l'eau par aspersion, lors du prélavage et du rinçage, et sera réutilisée pendant le lavage. Ce système permet ainsi d'économiser jusqu'à 59% d'eau par cycle, soit 38 litres à chaque lavage.

→ **Réutilisation des eaux de lavage.**

→ **Équipements d'éclairage extérieur - Gratuits-** (Projecteurs, Lampadaires et Hublots LED) conformes à la nouvelle opération RES-EC-104 qui s'adresse à tout établissement en France métropolitaine et dans les territoires d'outre-mer, équipé d'éclairage extérieur : autoroutier, routier, urbain, et d'ambiances urbaines (rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes, parkings).

→ **Collaborer avec des applications mobiles axées sur la durabilité**, qui permettent aux clients de suivre leur consommation d'eau et de recevoir des conseils personnalisés pour réduire leur empreinte hydrique.

→ **Application pour les collaborateurs** sous forme de mini vidéo et jeux concours pour connaître le territoire + engagement environnemental.

→ **Labellisation de tous établissements hôteliers**, qui permet une harmonie des engagements ainsi qu'une visibilité pour la destination

→ **Objectif 70% de restaurants « circuits courts »** valorisant ainsi l'agriculture locale et les productions du territoire.

→ **Employer majoritairement des produits de nettoyage « éco labellisés »** quand cela est possible.

Thierry BONNIER
Préfet des Pyrénées-Orientales

A blue ink signature of Thierry BONNIER, consisting of a large circular flourish and a stylized name.

Brice SANNAC
Président de l'UMIH des
Pyrénées-Orientales

A black ink signature of Brice SANNAC, featuring a long horizontal stroke and a large loop.

CHARTRE d'ENGAGEMENT

des professionnels de l'hôtellerie de plein air
pour la préservation de la ressource en eau

Conscients de l'importance de préserver la ressource en eau, les gestionnaires de camping des Pyrénées-Orientales, accompagnés par la fédération de l'Hôtellerie de Plein Air Occitanie et en étroite collaboration avec les instances locales, ont dès le printemps 2023 mis en place des actions permettant de réduire sa consommation et de mieux l'utiliser.

Pour sensibiliser les adhérents et affirmer leur engagement, la FHPA Oc, a mis en place en 2024, la « charte d'engagement des gestionnaires de camping des Pyrénées-Orientales pour la préservation de la ressource en eau », validée par la Préfecture du département.

La situation de sécheresse qui touche le département depuis maintenant trois ans, pousse les hôteliers de plein air à s'organiser et multiplier leurs actions pour un impact plus fort sur la préservation de notre bien commun qu'est l'eau.

La Fédération d'Hôtellerie de Plein Air Occitanie (FHPA Oc) s'engage à :

- **Communiquer à ses adhérents les arrêtés préfectoraux** de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;
- **Sensibiliser ses adhérents sur la gestion de la ressource en eau** à l'occasion des réunions départementales annuelles et par une communication spécifique (Mailings) ;
- **Communiquer à ses adhérents le Guide de Bonnes Pratiques** (édité par la FNHPA en partenariat avec l'agence de l'eau RMC) dédié à la sensibilisation des campings pour une gestion sobre et raisonnée de l'eau ;
- **Accompagner ses adhérents vers une gestion raisonnée de l'eau** basée sur les recommandations du Guide de Bonnes Pratiques de la FNHPA : accompagnement individuel,

diagnostic territorial dans le cadre de l'AMI AtoutFrance « Gestion des ressources en eau dans le tourisme » et déploiement d'outils ;

- **Accompagner ses adhérents dans la démarche simplifiée de régularisation des forages** sur le bassin des nappes du Roussillon ;
- **Produire un bilan** annuel des actions réalisées.

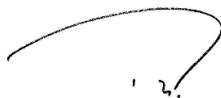
Les adhérents s'engagent à :

- **Mettre en place un plan d'action individualisé** de gestion raisonnée de la ressource en eau basé sur les recommandations du Guide de Bonnes Pratiques incluant :
 - Un relevé régulier des consommations ;
 - Des actions de recherches de fuites ;
 - Des actions de réduction de consommation d'eau de piscine en suivant les conseils de l'ARS ;
 - Des actions de sensibilisations à destination de ses clients et de ses personnels.

Thierry BONNIER
Préfet des Pyrénées-
Orientales



Philippe ROBERT
Président FHPA Oc



Paul BESSOLES
Vice-Président FHPA Oc en
charge des Pyrénées-
Orientales



CHARTRE D'ENGAGEMENT

**COLLECTIF
INTERPROFESSIONNEL
DU VÉGÉTAL
EN PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**ARROSEZ
UTILE
CULTIVEZ
LA VIE !**

LES ENTREPRISES DU VÉGÉTAL ENGAGÉES, ENSEMBLE CULTIVONS L'EAU !

L'eau est un élément indispensable à la vie des plantes. Le végétal dans les aménagements paysagers ne doit pas être uniquement considéré comme consommateur d'eau. Il apporte aussi de nombreux services écosystémiques et des réponses concrètes et durables face aux défis du changement climatique : il est au cœur des solutions. A titre d'exemple, la végétalisation des villes et la désimperméabilisation des sols urbains jouent un rôle fondamental dans le cycle de l'eau et la gestion des épisodes de « trop / trop peu d'eau ». Ils optimisent le ruissellement, réinjectent l'eau dans l'atmosphère grâce à l'évapotranspiration réduisent le phénomène d'îlots de chaleur urbains, tout en préservant la biodiversité. Le végétal participe activement au cycle de l'eau verte, et ce sont environ 60 % des précipitations continentales qui sont issues de l'évapotranspiration. Il est cependant indispensable de considérer tous les espaces végétalisés, y compris les maisons avec jardin qui représentent en moyenne 60% des parcelles cadastrales urbaines dans la gestion de l'eau.

Néanmoins dans le contexte du changement climatique actuel, les épisodes de sécheresse vont probablement se multiplier, nécessitant d'adapter les techniques de production et d'aménagement, mais aussi la gamme de végétaux afin de favoriser la conservation de l'eau dans les sols.

Les professionnels du végétal sont conscients qu'ils vont devoir adapter leurs habitudes et leur communication afin d'intégrer de nouvelles pratiques. Ils agissent en ce sens afin de continuer à répondre aux politiques publiques de planification écologique de l'espace urbain engagée par l'État.

À PROPOS DE VALHOR

VALHOR est reconnue par les pouvoirs publics comme l'interprofession française de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage.

Elle réunit

52 000

ENTREPRISES SPÉCIALISÉES

réalisant plus de

15 MILLIARDS D'EUROS
DE CHIFFRE D'AFFAIRES

et représentant

186 000 EMPLOIS

Elle rassemble les

10 ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES

représentatives des secteurs de la production (VERDIR, Felcoop, UFS, CR), de la commercialisation (FFAF, JAF, FGFP, Floralisa), et du paysage (UNEP, FFP).

www.valhor.fr • #LeVegetalCestLaVie

VALHOR
TOUTES LES FORCES DU VÉGÉTAL

FFP
Fédération
Française
du Paysage

Confédération
des
Associations
de
Paysagistes
de France

LES ENTREPRISES DU PAYSAGE

Verdir

CE QUI A ÉTÉ FAIT JUSQU'EN 2023

PAR LES PROFESSIONNELS DU VÉGÉTAL

Paysagistes concepteurs, entreprises du paysage, horticulteurs et pépiniéristes ainsi que les professionnels de la distribution spécialisée (jardineries)

Recherche

L'interprofession VALHOR soutient l'étude et le développement de techniques et pratiques permettant une meilleure gestion de la ressource en eau de la filière. A ce titre peuvent être notamment cités les réalisations suivantes et les projets en cours auprès des deux partenaires reconnus pour la filière :

V Astredhor

- Publication d'un « Guide des bonnes pratiques pour économiser la ressource en eau »
- Méthodes de diagnostic de stress hydrique pour la sélection de matériel VEGEtal économe en EAU
- Evaluation de nouveaux systèmes de pilotage d'irrigation en pépinières hors-sol

V Plante & Cité

- Fiche de synthèse : « Arrosage : quelle gestion de l'eau ? »
- IRRIG : Etat des lieux des pratiques de la gestion et des stratégies d'économie de l'eau dans les espaces verts urbains
- NOUPS : Vers une meilleure prise en compte des fonctionnalités écologiques sur les services rendus par les noues végétalisées
- AMARES : Apprendre de la mortalité des arbres pour adapter les stratégies de plantation

Communication

V Auprès des professionnels de la filière

- Sensibilisation des collaborateurs aux actions respectueuses de l'environnement et aux techniques d'économie d'eau.
- Réunions d'informations et rencontres régulières entre professionnels des fédérations locales pour développer des actions communes sur la thématique et créer un collectif interprofessionnel.
- Informations et communications via les réseaux et newsletters, mettant en avant les actualités techniques et réglementaires locales.

V Auprès de leurs clients

Mise en place de modèles de courriers d'informations sur les arrêtés sécheresse valorisant le rôle de conseil professionnel, de prévention et d'information sur les bons gestes.

Prescriptions techniques

- Favoriser les bons gestes au jardin : choix des espèces, périodes de plantations, techniques d'arrosage économes, nécessité de paillage...
- Valoriser les déchets végétaux afin de les transformer en paillage ou compost dès que cela est possible. En effet, paillage et matière organique dans le sol permettent la limitation des pertes en eau du sol.
- Limiter ou supprimer les produits phytosanitaires mais aussi favoriser la lutte biologique dans les espaces verts et en production.

LES ENGAGEMENTS À PARTIR DE 2024

» LES ENGAGEMENTS DE TOUS LES SIGNATAIRES

Recherche

L'interprofession VALHOR s'engage à poursuivre le soutien aux projets d'innovations et d'études sur le sujet de l'eau afin :

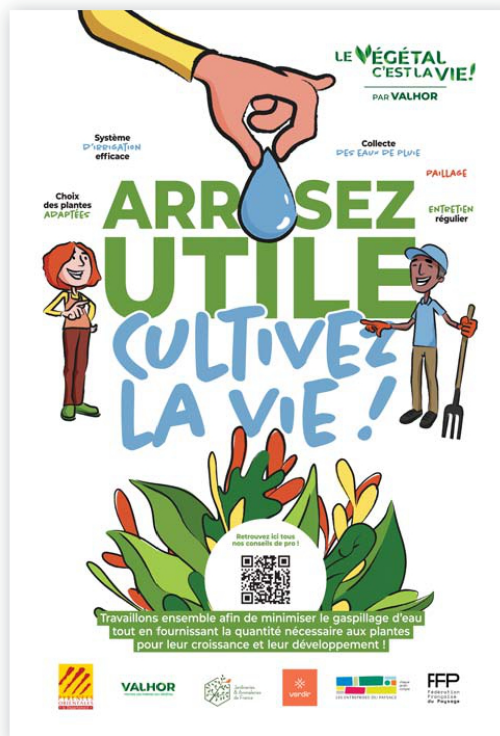
- d'adapter la palette végétale
- de promouvoir les pratiques horticoles renforçant la résilience des végétaux
- de renforcer les efforts de sobriété tout au long de la chaîne de valeur
- d'être acteur de la formulation de solutions résilientes pour la gestion de l'eau afin de repenser les paysages urbains et ruraux.

Communication

Il a été décidé de lancer une campagne de sensibilisation auprès des professionnels, des décideurs publics, de la clientèle et de l'ensemble du territoire :

- **Campagne d'affichage** dans le département (formats abribus) « arroser utile » du 2 mai au 9 juillet 2024
- **Affichage dans tous les points de vente** de conseils et bons gestes pour un arrosage économe
- **Distribution de flyers** expliquant les bons gestes pour un arrosage économe dans tous les établissements de vente (jardinerie, pépinières...), de conseils, de réalisation ou d'entretien
- **Campagne digitale sur les réseaux sociaux** à disposition de l'ensemble des fédérations et des entreprises
- **Réunions d'informations auprès des collectivités** en partenariat avec l'AMF, dans plusieurs communes
- **Participation au salon des maires 2024** organisé par l'AMF avec la tenue d'une **conférence sur une gestion économe de l'eau** pour préserver le capital végétal des communes
- **Participation à des salons grand public** ou à des journées florales des communes pour sensibiliser le grand public
- **Réunions d'information auprès des professionnels du secteur**

“ ÊTRE ACTEUR DE LA FORMULATION DE SOLUTIONS RÉILIENTES POUR LA GESTION DE L'EAU AFIN DE REPENSER LES PAYSAGES URBAINS ET RURAUX. ”



Technique

- Favoriser le paillage organique ou l'utilisation d'une couverture végétale du sol
- Valoriser une palette végétale adaptée

Formation

- Diffusion de notes ou de guides sur les bonnes pratiques de la gestion de l'eau auprès des collaborateurs et adaptés aux différents métiers du végétal
- Organisation de formations à destination des collaborateurs sur la prise en compte des enjeux écologiques et la préservation de la ressource

Suivi

Mise en place d'un collectif interprofessionnel de suivi avec les représentants des branches professionnelles pour évaluer les actions mises en œuvre.

LES ENGAGEMENTS À PARTIR DE 2024

» LES ENGAGEMENTS PAR MÉTIER

Engagement des paysagistes concepteurs

- Proposer systématiquement :
 - une **gestion alternative des eaux pluviales** dans les aménagements
 - une **diversification de la ressource en eau** dans les aménagements : eaux pluviales, eaux grises, eaux de REUT
 - une **gestion optimisée de l'irrigation** dans les aménagements
- Développer une **conception différenciée des espaces végétalisés** (renaturation, désimperméabilisation...)
- Adapter la **palette végétale** : anticiper le changement climatique et tester de nouvelles essences dans les aménagements (diversification de la palette végétale)

Engagement des entreprises du paysage

- Profiter de l'envoi de devis et / ou de factures aux clients pour **transmettre les fiches de bonnes pratiques sur la gestion de l'eau** dans les espaces végétalisés
- Organiser une fois par an minimum **une rencontre avec les professionnels du secteur** pour aborder le contexte réglementaire et technique sur le sujet de l'eau
- Développer une **fiche de réception de chantier adaptée à la bonne gestion de l'eau** dans le jardin du client
- Développer un **manifeste du paysage à destination des entreprises**, au niveau national, régional et local, s'appuyant sur les principes de **complémentarité Eau / Sol / Plantes** et dans le respect des règles professionnelles
- Promouvoir l'**utilisation des eaux non conventionnelles** comme l'eau de pluie ou bien les eaux usées traitées, favoriser la gestion de l'eau à la parcelle
- Mettre en avant l'**irrigation raisonnée** auprès des clients permettant de piloter finement les apports d'eau
- Afin d'**accompagner le développement des végétaux après plantations**, à défaut d'autres alternatives, **utiliser de l'eau conventionnelle, de façon raisonnée et sous condition de paillage organique**, afin de pérenniser leur installation et de limiter les risques de chutes et d'incendies

Engagement des jardinerie

- Editer un **guide** en partenariat avec Astredhor et l'agence de l'eau composé de fiches techniques donnant les bonnes pratiques **pour économiser l'eau en jardinerie**
- Conseiller les particuliers sur les **paillages naturels et organiques**, mais aussi sur les **bonnes pratiques d'arrosage** et sur la récupération des eaux de pluie
- Mettre en place un **système d'ombrage, réduire ou supprimer les espaces d'exposition extérieurs** afin de limiter l'évapotranspiration et les effets du vent permettant ainsi de diminuer l'arrosage
- Récupérer dès que possible **l'eau d'arrosage** des plantes sur table pour la réutiliser à l'arrosage suivant (1 goutte sert 2 fois)
- Fermeture partielle des magasins au plus fort des **périodes de sécheresse** afin de ne pas avoir à gérer de stocks de végétaux

Engagement des pépiniéristes

- Mettre en place des **compteurs** sur les puits afin de limiter les pertes et suivre les consommations
- Proposer et mettre en avant les **espèces végétales adaptées aux conditions climatiques locales**, et dans une palette diversifiée, continuer à faire évoluer les gammes proposées afin de **s'adapter au changement climatique**
- Continuer de faire évoluer les pratiques et les modes de production **pour optimiser la ressource en eau**, notamment en mettant en œuvre les préconisations de l'institut technique de la filière Astredhor

SIGNATURE PRÉFECTURE

SIGNATURE COLLECTIF



CHARTRE D'ENGAGEMENT DES PORTS DE PLAISANCE DES PYRENEES-ORIENTALES SUR DE MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION DE L'EAU

Liée à l'arrêté du 9 mai 2023 de passage en « crise sécheresse »
par la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Restrictions d'eau à l'initiative du gestionnaire du port

A COURT TERME

- Utilisation de l'eau autorisée sur les pontons, sous contrôle de chaque gestionnaire de port, avec la pression réduite, en fonction de ses spécificités
- Campagne de communication et de sensibilisation auprès des plaisanciers pour changer les comportements
- Identifier dans chaque équipe portuaire un « Ambassadeur de l'Eau » en charge du suivi de cette communication
- Réduire la consommation d'eau dans les sanitaires par l'installation d'équipements spécifiques

A MOYEN TERME

- Installation de bornes intelligentes pour contrôler les fluides
- Installation de cuves et systèmes pour récupérer les eaux de pluie
- Equipement de dessalinisateur
- Acquisition de nettoyeurs haute pression à l'eau de mer
- Ré-emploi des eaux usées (aire de carénage)

Restrictions d'eau à l'initiative du plaisancier

- Lavage des bateaux priorisé à l'eau de mer, ou autre alternative n'utilisant pas d'eau potable
- Utilisation de réducteurs de débit sur les robinets du bateau
- Utilisation des douches et sanitaires du port
- Installation de récupérateur d'eau de pluie et/ou dessalinisateur sur le bateau

Restrictions d'eau à l'initiative des professionnels du nautisme

Entreprises du nautisme

- Sensibilisation de l'ensemble du personnel sur l'importance de réduire la consommation d'eau pour les usages professionnels
- Engagement à minimiser la consommation d'eau chez tous les professionnels sur les opérations de nettoyage
Pour les opérations de carénage :
 - Nettoyage des zones de l'aire de carénage au balai plutôt qu'à grande eau
 - Acquisition de nettoyeurs haute pression à l'eau de mer
 - Equipement de dessalinisateurs pour l'aire de carénage

Activités nautiques (croisière, location bateaux, jet-skis...)

- Pour le matériel : prioriser un premier rinçage à l'eau de mer, l'utilisation du savon noir, puis rinçage rapide à l'eau douce si possible (seau + éponge) pour moteur et sellerie
- Utiliser en complément des produits nettoyants à sec

LA CHARTE PROPRIETAIRES



Charte des gîtes du réseau Gîtes de France Spécial sécheresse

La présente charte complète la charte de qualité Gîtes de France. Elle s'impose à l'adhérent. Elle fixe les conditions spécifiques liées à l'état de sécheresse exceptionnel des Pyrénées-Orientales. Elle est en adéquation avec l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023.

En qualité de propriétaire, je m'engage à :

- Participer aux réunions d'information et aux sessions de formations proposées par Gîtes de France
- Vérifier une fois par mois le compteur d'eau afin de déceler d'éventuelles fuites
- Récupérer les eaux de pluie (certaines communes ou communautés de communes subventionnent l'achat de récupérateurs)
- Equiper la robinetterie de mousseurs ou de réducteurs de débit
- Au jardin, privilégier les essences méditerranéennes
- Equiper les toilettes de chasses double débit
- Ajouter de la vaisselle pour éviter lavage trop fréquent

Pour mes clients

- J'informe mes clients de la situation de sécheresse et je leur présente les mesures de restriction de l'arrêté préfectoral.
- Je demande l'application des écogestes du vacancier Gîtes de France
- J'affiche les préconisations dans mon gîte

J'opte pour une douche rapide (5 minutes maxi)

Je coupe l'eau quand je me lave les mains et les dents, quand je me rase, quand je lave la vaisselle, quand je me savonne sous la douche ...

Je limite la consommation d'eau et sa température lors de la vaisselle

Je récupère l'eau grâce au seau "vigneron" fourni par mon propriétaire

Je fais fonctionner mon lave-linge ou mon lave-vaisselle uniquement lorsque la machine est remplie et je choisis un programme court et économique

Je préfère des cycles de lavage à basse température 40° au lieu de 60°

Je consulte l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023, mis à ma disposition par le propriétaire dans le gîte

La présente charte a été adoptée par le Conseil d'Administration en mai 2023

A :

Le :

L'adhérent : |



LA COMMUNICATION VACANCIERS

L'Eau, c'est la vie !

Chers vacanciers, les Pyrénées-Orientales connaissent une situation de sécheresse exceptionnelle. Aidez-nous à préserver l'eau, notre ressource commune à tous !

En tant que **vacancier responsable**, je m'engage à :



Mettre le chrono

J'opte pour une douche rapide (5 minutes maxi)

Couper l'eau

quand je me lave les mains et les dents, quand je me rase, quand je fais la vaisselle, quand je me savonne sous la douche ...



Limiter la consommation d'eau et sa température

lors de la vaisselle à la main, pour les cycles de lavages du lave vaisselle et du lave linge

Récupérer l'eau

Grâce au seau "vigneron" fourni par mon propriétaire



Faire le plein

Je fais fonctionner mon lave-linge ou mon lave-vaisselle uniquement lorsque la machine est remplie et je choisis un programme court et économique

Me tenir informé

Je consulte l'arrêté préfectoral mis à ma disposition par le propriétaire dans le gîte ou en scannant le QR Code



GÎTES DE FRANCE
SUD



LA COMMUNICATION VACANCIERS

ET

LA CHARTE PROPRIETAIRES COMPLEMENTAIRE PISCINE



Charte des gîtes du réseau Gîtes de France
Spécial sécheresse

Complément pour les propriétaires de gîtes avec piscine

En qualité de propriétaire, je m'engage à :

- Couvrir la piscine
- Interdire les jeux et jouets de piscine pour limiter les déperditions
- Limiter le nettoyage du filtre au strict nécessaire
- Interdire les douches extérieures

Pour mes clients

J'informe mes clients de la situation de sécheresse et des restrictions d'usage de la piscine

La présente charte a été adoptée par le Conseil d'Administration en mai 2023

A :

Le :

L'adhérent :

